



MAIRIE DE PARADOU
13520

**ARRÊTE DU MAIRE
N°2025-96**

OBJET : Arrêté municipal : Empiètement au 1 rue du Théâtre de Verdure dans le cadre d'un coulage béton

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),
Vu la demande du 27/05/2025 formulée par Monsieur Philippe CIMA, 1 rue du Théâtre de Verdure 13520 LE PARADOU pour le stationnement d'un camion béton.

Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation sur partie de la chaussée,

ARRÊTE :

Article 1. La présente permission est valable le mercredi 28 mai 2025 de 8h à 12h.

Monsieur CIMA Philippe est autorisé à empiéter le long de la rue du Théâtre de Verdure au droit des travaux et de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

Article 2. Le pétitionnaire fera le nécessaire afin d'informer les riverains.

Article 3. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre sur une longueur de 100 m.

Article 4. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation est assurée par les soins de l'organisateur « Monsieur CIMA ».

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8. Madame le maire de la commune du Paradou,

Monsieur le chef de la police mutualisée intercommunale,

Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 27/05/2025
Le Maire,
Pascale LICARI

